



RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À SA QUATORZIÈME SESSION

Séoul (République de Corée) / Osaka (Japon), 24-29 septembre 2001

Corrigendum 2

La résolution A/RES/438(XIV) contient une annexe et devra donc se lire comme suit :

A/RES/438(XIV)

Code mondial d'éthique du tourisme :
approbation du protocole de mise en œuvre

Point 16 de l'ordre du jour
(document A/14/16)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 406(XIII), par laquelle elle a solennellement adopté le Code mondial d'éthique du tourisme et appelé tous les acteurs du développement touristique, Membres ou non membres de l'OMT, à régler leur conduite sur les principes énoncés dans ce Code,

Rappelant également que, par cette même résolution, elle a « souscrit au principe d'un Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme » dont le texte avait été annexé à sa résolution, invité les Membres effectifs de l'Organisation et l'ensemble des acteurs du développement touristique à faire parvenir leurs observations complémentaires et propositions d'amendements et décidé « d'engager le processus de désignation des Membres du Comité mondial d'éthique du tourisme, de manière à ce que sa composition puisse être complétée » lors de sa quatorzième session,

Se félicitant de l'accueil extrêmement positif rencontré par le Code et, en particulier, de sa mise en œuvre effective par de nombreux États Membres et d'autres acteurs du développement touristique et de la résolution E/2001/37, par laquelle le Conseil économique et social des Nations Unies appelle l'Assemblée générale de cette Organisation à prendre note avec intérêt du Code mondial d'éthique du tourisme et à inviter les gouvernements et les autres acteurs du secteur touristique à envisager d'incorporer le contenu du Code dans les lois, règlements et usages déontologiques pertinents,

Ayant pris connaissance de la note du Secrétaire général donnant suite aux observations complémentaires et aux propositions d'amendements au projet de Protocole de mise en œuvre reçues des Membres, ainsi que de la décision 19(LXV) du Conseil exécutif et des recommandations du Groupe stratégique de l'OMT,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les États membres et les autres acteurs du développement touristique pour appliquer et promouvoir les principes énoncés dans le Code et demande instamment aux autres Membres de l'Organisation ainsi qu'aux non-membres d'adopter des mesures concrètes en vue d'orienter la pratique et le développement du tourisme conformément à ces principes ;
2. Invite les Membres et les autres acteurs du développement touristique à prévoir des mesures complémentaires dans ce domaine et, dans ce but, à envisager la mise en place d'organismes nationaux et professionnels ou de dispositifs apparentés chargés de la promotion des principes éthiques dans le tourisme ;
3. Fait sienne la proposition du Secrétaire général relative à l'approbation par étapes du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme et adopte la partie I de l'annexe de la résolution 406(XIII), avec les modifications proposées dans l'annexe I de la note précitée du Secrétaire général, qui tiennent compte des amendements et propositions des États membres, en tant que première partie du Protocole de mise en œuvre (*« Comité mondial d'éthique du tourisme - organisme chargé de l'interprétation, de l'application et de l'évaluation des dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme »*);
4. Invite les Membres et le Secrétaire général à mener à son terme, par l'intermédiaire des Commissions régionales, du Comité des Membres affiliés et du Conseil exécutif, la procédure d'élection des membres du Comité mondial d'éthique du tourisme pour que le Conseil exécutif puisse en entériner la composition en 2002 ;
5. Charge le Comité de remplir, dès sa constitution, les fonctions d'évaluation et d'observatoire des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Code conformément à la première partie du Protocole et prie les Commissions régionales de l'OMT de s'acquitter des fonctions que leur impartit le point h) de cet instrument ;

6. Décide de confier au Comité mondial d'éthique du tourisme l'examen et l'ajustement du projet de *mécanisme de conciliation en vue du règlement des litiges*, objet de la partie II de l'annexe de la résolution 406(XIII), reproduit, dans une version modifiée, comme annexe II du document A/14/16, et, le cas échéant, d'en tester la mise en œuvre le cas échéant, afin de lui soumettre, après avis du Conseil exécutif et du Secrétaire général, un projet généralement acceptable lors de sa prochaine session, et
7. Prie le Secrétaire général de s'efforcer, dans le cadre du budget existant, de dégager les ressources nécessaires au financement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité lorsque les autorités ayant présenté leur candidature ne peuvent les couvrir.

ANNEXE

COMITÉ MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME, ORGANISME CHARGÉ DE L'INTERPRÉTATION, DE L'APPLICATION ET DE L'ÉVALUATION DES DISPOSITIONS DU CODE MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME

a) *Il est créé un Comité mondial d'éthique du tourisme composé de douze personnalités indépendantes¹ des gouvernements et de douze suppléants issus des États Membres de l'OMT et choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine du tourisme et les domaines connexes ; ils ne reçoivent ni directive, ni instruction de la part de ceux qui ont proposé leur nomination ou les ont élus, et n'ont pas à leur rendre compte.*

b) *Les membres du Comité mondial d'éthique du tourisme sont nommés de la manière suivante :*

- *six membres et six suppléants sont élus par les Commissions régionales de l'OMT, sur proposition des États Membres de celle-ci ;*
- *un membre et un suppléant sont élus par les territoires autonomes, Membres associés de l'OMT, parmi ces derniers ;*
- *quatre membres et quatre membres suppléants sont élus par le Conseil exécutif de l'OMT, parmi les Membres affiliés de l'OMT représentant les employeurs et les salariés de l'industrie touristique, des établissements d'enseignement et des organisations non gouvernementales, après consultation du Comité des Membres affiliés ;*
- *un président, qui peut être une personnalité extérieure² à l'OMT mais venant d'un État Membre de l'OMT, est élu par les autres membres du Comité, sur proposition du Secrétaire général de l'OMT ;*

¹ Qui ne représentent pas leur gouvernement.

² Ne provenant pas du secteur touristique.

- **un observateur élu par le Conseil exécutif et en représentant le comité technique chargé du programme général de travail de l'OMT qui comporte l'application du Code.**

Le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme participe en tant que de besoin et avec voix consultative aux réunions du Comité ; le Secrétaire général de l'OMT assiste de droit ou peut se faire représenter à ses réunions.

*Pour procéder aux désignations des membres du Comité, il sera tenu compte de la nécessité d'une composition géographique équilibrée de cet organe et d'une diversification des compétences et des statuts personnels de ses membres, tant du point de vue économique, **environnemental** et social que juridique ; les membres sont nommés pour quatre ans, leur mandat ne pouvant être renouvelé qu'une fois ; en cas de vacance d'un siège, le membre est remplacé par son suppléant, étant entendu que, si la vacance concerne à la fois un membre et son suppléant, le Comité pourvoit lui-même au siège ; **le Comité élit parmi ses membres titulaires un suppléant du Président, qui assume la présidence du Comité en cas de vacance du poste.***

c) *Les Commissions régionales de l'OMT font office, dans les cas prévus aux points l d), g) et h) du présent Protocole, de comités régionaux d'éthique du tourisme **sous la direction et la surveillance du Comité mondial d'éthique du tourisme, étant entendu que les délégués des États au sein des Commissions régionales agissent en pareils cas à titre personnel.***

d) *Le Comité mondial d'éthique du tourisme établit son règlement intérieur, lequel s'applique également, mutatis mutandis, aux Commissions régionales lorsque celles-ci font office de comités régionaux d'éthique du tourisme ; le quorum nécessaire à la réunion du Comité est fixé aux deux tiers de la formation dans laquelle il est appelé à siéger; en cas d'absence d'un membre, celui-ci peut être remplacé par son suppléant; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.*

e) *En proposant la candidature d'une personnalité appelée à siéger au Comité, chaque Membre de l'OMT s'engage à prendre en charge les frais de voyage et de séjour occasionnés par la participation aux réunions de la personnalité dont il a proposé la nomination, étant entendu que les membres du Comité ne bénéficient d'aucune rémunération ; les frais liés à la participation du Président du Comité, également non rémunéré, peuvent être pris en charge par le budget de l'OMT ; le secrétariat du Comité est assuré par les services de l'OMT ; les coûts de fonctionnement restant à la charge de l'Organisation pourront être, en totalité ou en partie, imputés à un fonds fiduciaire alimenté par des contributions volontaires.*

f) *Le Comité mondial d'éthique du tourisme se réunit en principe une fois par an ; lorsqu'il est saisi d'une demande aux fins du règlement d'un litige, le président consulte les autres membres et le Secrétaire général de l'OMT sur l'opportunité d'une réunion extraordinaire.*

g) *Le Comité mondial d'éthique du tourisme et les Commissions régionales de l'OMT assurent des fonctions d'évaluation de la mise en œuvre du présent Code, et de conciliation ; ils peuvent inviter des experts ou institutions extérieurs à apporter leurs contributions à ses travaux.*

h) *Sur la base des rapports périodiques qui leur sont adressés par les Membres effectifs, les Membres associés et les Membres affiliés de l'OMT, les Commissions régionales de l'OMT procèdent tous les deux ans, en tant que comités régionaux d'éthique du tourisme, à un examen de l'application du Code dans leur région respective ; elles consignent les résultats de cet examen dans un rapport adressé au Comité mondial d'éthique du tourisme ; les rapports des Commissions régionales peuvent contenir des suggestions visant à amender ou à compléter le Code mondial d'éthique du tourisme.*

i) *Le Comité mondial d'éthique du tourisme exerce une fonction globale d'« observatoire » des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Code et des solutions proposées ; il effectue la synthèse des rapports établis par les Commissions régionales en les complétant par les données recueillies par lui avec l'aide du Secrétaire général et le concours du Comité des Membres affiliés, laquelle inclut, le cas échéant, des propositions en vue d'amender ou de compléter le Code mondial d'éthique du tourisme.*

j) *Le Secrétaire général transmet le rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme au Conseil exécutif, accompagné de ses propres observations, pour examen et transmission à l'Assemblée générale avec ses propres recommandations ; l'Assemblée générale décide des suites à donner au rapport et aux recommandations qui lui sont ainsi soumis, que les administrations nationales de tourisme et les autres acteurs du développement touristiques ont ensuite pour mission de mettre en œuvre.*

